

Statuts de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE MATHÉMATIQUES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. La société est mise sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 (Art. 5 et 6). Son siège social est à Paris 5e, 29, rue d'Ulm.

ARTICLE 2. — L'Association a pour but l'étude des questions intéressant l'enseignement des mathématiques et la défense des intérêts professionnels de ses membres. Elle institue ou encourage des réunions, des discussions, des enquêtes sur l'enseignement des mathématiques en France ou à l'étranger. Elle publie un "Bulletin" qui paraît au moins quatre fois par an. Le Comité fixe le prix de l'abonnement.

ARTICLE 3. — L'Association est ouverte aux Membres de l'Enseignement Public, en activité de fonction, en congé ou en retraite, des catégories suivantes :

- Maîtres des enseignements pré-élémentaire et élémentaire, des enseignements de Transition, de classes Pratiques, des Sections d'Education Spécialisées.
- Maîtres chargés de l'enseignement mathématique des enseignements secondaires, techniques, et agricoles.
- Maîtres chargés de l'enseignement mathématique de l'enseignement Supérieur.
- Personnes chargées de la formation initiale et continue, du contrôle des maîtres sus-dits.
- Personnes en cours de formation professionnelle pour l'une des catégories sus-dites.
- Personnes exerçant des activités de recherche pédagogique ou d'animation dans l'enseignement mathématique.
- Les autres candidatures sont examinées par le Bureau de l'Association. En cas de contestation, le Comité statuera sur l'admission ou le maintien.

ARTICLE 4. — Les membres de l'Association paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Comité.

ARTICLE 5. — L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Cette assemblée est formée des membres présents de l'Association et de leurs délégués. Tout délégué

doit être membre de l'Association et ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au dixième du nombre des membres adhérents. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Comité ; il est porté à la connaissance des membres de l'Association un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, sauf addition de questions urgentes. Toute question proposée par un dixième au moins des membres de l'Association est inscrite d'office à l'ordre du jour.

ARTICLE 6. — L'Association est administrée par un Comité et un Bureau.

Le Comité se compose de quarante membres élus pour quatre ans à la majorité des suffrages des membres et à bulletins secrets ; le renouvellement se fait par quart tous les ans, les modalités de vote sont fixées par le Comité et portées à la connaissance des membres. En cas d'ex-aequo aux élections, les candidats seront départagés par un tirage au sort. Lorsqu'un membre du Comité cesse de faire partie de celui-ci, il est remplacé, pour la fin de son mandat, par celui des candidats non-élus qui a obtenu le plus de voix aux dernières élections. Si toutefois la précédente condition désignait des candidats ex-aequo, ils seraient départagés par tirage au sort.

Le Comité élit au bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou plusieurs Secrétaires, un ou plusieurs Trésoriers.

Le Bureau représente l'Association dans toutes les démarches à faire auprès de l'Administration universitaire ou des Pouvoirs publics. Il peut s'adjoindre d'autres membres de l'Association.

ARTICLE 8. — Toute modification aux présents statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée générale.

L'application de ces statuts est régie par le règlement intérieur suivant :

ARTICLE PREMIER. — *Paiement de la cotisation.* La cotisation doit être versée lors de l'inscription, puis, lors des années suivantes, en janvier. Le non-versement de la cotisation annuelle avant le 1er décembre de l'année civile est considéré comme une démission.

ARTICLE 2. — *Membres de droit du Comité.* Le Comité s'adjoint comme membres de droit les membres de l'Association qui font partie, comme titulaires ou comme suppléants, des Conseils d'Enseignement de l'Education Nationale. Le Comité nomme les membres d'honneur de l'Association.

ARTICLE 3. — Membres élus du Comité. Ne sont éligibles au Comité que ceux des membres adhérents de l'Association qui sont professeurs en activité de fonction. Les membres élus sortants ne sont pas immédiatement rééligibles ; toutefois ceux d'entre eux qui assument des fonctions de secrétaire ou de trésorier peuvent être maintenus dans ces fonctions.

ARTICLE 3 bis. — Le Comité, pour éviter une trop grande dispersion des voix et assurer la représentation de toutes les catégories, propose aux suffrages de l'Assemblée générale, pour le développement du Comité, une liste de trois noms au moins et de cinq noms au plus.

ARTICLE 4. — Réunions du Comité. Le Comité se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour, établi par le Bureau, doit être communiqué au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. En Comité, le vote est personnel ; le vote par correspondance ou par procuration est admis.

ARTICLE 5.1. — Dans chaque Académie, il est constitué "la Régionale de X" qui assure la liaison entre le Bureau et le Comité national et les adhérents résidant dans les départements de l'Académie de X. Le siège de la Régionale de X est fixé par une Assemblée générale de cette Régionale.

5.2. — La Régionale de X est organisée selon des statuts inspirés des statuts types des Régionales A.P.M. annexés au Règlement intérieur de l'A.P.M.E.P. et ne pouvant en aucun cas contenir des articles en contradiction avec ceux des statuts ou du règlement intérieur de l'A.P.M.E.P.. Les statuts de la Régionale de X sont déposés conformément à la loi sur les associations de 1901.

5.3. — La Régionale de X est administrée par un Bureau de 5 personnes au moins assistées d'un Comité réunissant à ces cinq personnes des représentants de toutes les sections locales ou départementales organisées dans l'étendue géographique de l'Académie par la Régionale de X.

5.4. — Le Bureau de la Régionale de X comporte un trésorier qui fait ouvrir un compte courant postal au nom de la Régionale (deux personnes au moins ayant la signature du chèque). La trésorerie nationale de l'A.P.M. ristourne à la trésorerie de la Régionale n F par adhérent, l'effectif des adhérents étant celui qui a été enregistré à la fin de l'année civile précédente ; la valeur de n est fixée par l'Assemblée générale de l'A.P.M.. Les frais d'organisation ou de fonctionnement des sections locales ou départementales sont à la charge des trésoreries régionales. Celles-ci peuvent, après autorisation du Bureau national,

percevoir directement des cotisations supplémentaires, mais elles ne doivent en rien intervenir dans la perception des cotisations nationales.

5.5. — Le rôle essentiel des Régionales est d'ordre pédagogique :

- liaison avec le service des examens de l'Académie, avec l'I.R.E.M. (quand il existera), avec le C.R.D.P., avec les Régionales des autres associations pédagogiques ;
- organisation de cours, de conférences, de colloques pour la formation continue des maîtres à tous les niveaux de l'enseignement ;
- organisation d'expériences pédagogiques ;
- travaux de commission en liaison avec les activités d'autres Régionales de l'A.P.M. et des commissions nationales de l'A.P.M. ;
etc ...

ARTICLE 6. — Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par une décision d'une Assemblée générale.

ARTICLE 7. — Frais de déplacement. Les frais de déplacement des membres du Comité et des délégués des Régionales sont couverts, en principe, par les recettes extraordinaires de l'A.P.M. (publicité). Dans le cas où les recettes s'avèreraient insuffisantes, une cotisation supplémentaire pourrait être demandée aux adhérents, à condition qu'elle ne dépasse pas 10 pour 100 de la cotisation normale.